



53400 CRAON

## DÉCISION DU PRÉSIDENT

### PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

06 SEPTEMBRE 2024  
DP-n°2024-09/28-19°

**Christophe LANGOUËT**, Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10,  
**Vu** la délibération n° 2023-10/138 du conseil communautaire en date du 9 octobre 2023, relative aux délégations consenties au Président, et notamment :

Le 19° relatif aux **CESSIONS/ACQUISITIONS DE BIENS IMMOBILIERS INFÉRIEURS A 200 000 €HT**  
Décider de cessions de terrains et de biens immobiliers inférieurs à 200 000 €HT

#### Considérant :

- la décision de la commission Bâtiment – Logement du mardi 1<sup>er</sup> mars 2022, de transmettre une proposition de vente aux locataires intéressés ou de mettre en vente les logements vacants de la CCPC,
- l'estimation du logement sus-cité à hauteur de 62 000 € par les services des domaines transmise le 29 Avril 2024,
- la mise en vente du bien au prix de 62 000 €
- la proposition d'achat à 62 000 € de M. COSTANZO Paul-Michael et Mme DOISY Anais, domiciliés 70 rue de Fagues 35580 GUICHEN, transmise le 01 AOUT 2024 au service logement de la Communauté de communes du Pays de Craon,

#### OBJET : ÉCONOMIE

Logement 4 rue des  
Sports LAUBRIERES  
Vente

**Considérant** l'avis favorable de la Commission Bâtiment-Logement en date du 5 juillet 2022,

**Considérant** l'avis favorable du Bureau en date du 11 juillet 2022,

### DÉCIDE

#### Article 1 :

Annule et remplace la décision n°2024-06/21-19°, en date du 17 Juin 2024, de vendre le logement désigné ci-contre à Madame Gisèle GENDRY, suite à l'exercice de son droit de rétractation, par courrier, en date du 29/07/2024.

#### Article 2 :

- **de procéder à la vente** du logement situé 4 rue des Sports -53540 LAUBRIERES, de type 3 (66 m<sup>2</sup>), au prix de 62 000 euros,
- **de confier** l'acte à intervenir à Maître Virginie MARSOLLIER-BIELA, notaire à COSSE LE VIVIEN, les frais d'acte étant à la charge des acquéreurs.

#### Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

#### Article 4 :

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

#### Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- ↳ La Sous-préfecture de Château-Gontier-sur-Mayenne
- ↳ La Trésorerie de Château-Gontier-sur-Mayenne.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200048551-20240906-DP2024-09-28-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/09/2024

Publication : 16/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Fait à Craon, le 06 SEPTEMBRE 2024

Le Président,

Christophe LANGOUËT

